

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EBS LE RELAIS BRETAGNE

9 rue Joval
ZI Joval
35690 Acigné

UD35/2026-320
Code AIOT : 0005518869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement EBS LE RELAIS BRETAGNE implanté JOVAL ZI 35690 Acigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné réalisé dans le cadre d'une action nationale sur la prévention du risque incendie dans les installations de tri transit et regroupement de déchets. Cette inspection a notamment pour but de s'assurer que les nouvelles prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié, relatives au risque incendie pour les installations relevant d'une régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714, sont bien appliquées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EBS LE RELAIS BRETAGNE
- JOVAL ZI 35690 Acigne
- Code AIOT : 0005518869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

De manière générale, l'activité de l'établissement consiste en la réutilisation ou le recyclage de vêtements ou chaussures usés, recueillis sur de nombreux points d'apports et transportés sur site par l'intermédiaire de camions.

Une grande partie des activités est assurée par des personnes ayant des difficultés pour accéder à l'emploi. Cette particularité de l'établissement fait partie intégrante de son modèle économique et nécessite un investissement en formation continue très important.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Îlotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6III
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des nouvelles prescriptions relatives à la prévention du risque incendie, précisées dans l'arrêté du 06/06/2018 applicable, ne sont actuellement pas mises en œuvre.

Une mise en demeure est proposée en ce qui concerne la détection automatique incendie, la mise en place de rondes et la configuration des îlots pour l'entreposage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Les matières premières apportées sur site font l'objet de tris rigoureux et successifs qui permettent globalement d'établir un flux dédié au recyclage et un autre dédié à la réutilisation. En conséquence, toutes les matières dirigées vers le flux de réutilisation ne sont pas considérées comme des déchets. La prescription ne s'appliquant qu'aux matières dirigées vers le flux de recyclage. La visite du site permet de mettre en évidence différentes zones où sont entreposés des déchets. En extérieur, les zones de déchargement des matières premières et de stockage de combustibles solides de récupération (CSR) sont concernées. En intérieur, les îlots de stockage de déchets étant présents sur une grande partie de l'atelier, celui-ci est également concerné. Ces zones n'étant à ce jour pas équipées de dispositif de détection incendie incluant un report d'alarme, une mise en conformité est à réaliser. A noter que le site présente une alarme pour détecter d'éventuelles intrusions ainsi que quelques détecteurs de fumées, notamment dans les vestiaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Pour les zones extérieures de déchargement et de stockage de CSR, ainsi que pour les différentes zones de l'atelier : l'exploitant doit mettre en place une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes tel que demandé par la prescription applicable.

Une mise en demeure est proposée pour régulariser cette situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : A ce jour, l'exploitant ne réalise pas de ronde après la fermeture du site. Il réalise toutefois une vérification avant la fermeture qui consiste à s'assurer que les trappes et les différentes ouvertures soient bien fermées. Aucune consigne écrite n'est réalisée pour préciser le parcours et les points de contrôle à vérifier lors de cette ronde. L'exploitant précise que les déchets présents dans l'atelier sont rigoureusement triés et que des déchets parasites peuvent être présents mais pas de matière inflammable. Il précise également que les CSR sont entreposés en extérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : - organiser une ronde sur l'ensemble du site à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site - déterminer les consignes concernant : la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; le parcours des rondes et les points d'observation ; la formation du personnel concerné ; les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum Une mise en demeure est proposée pour régulariser cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »
Constats : L'exploitant dispose d'une plan de défense incendie (PDI) conforme à la prescription demandée. Le PDI a pu être observé et contrôlé à l'entrée du site, celui-ci étant placé dans une boîte à disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). La transmission de ce document au SDIS n'a pas pu nous être confirmée par notre interlocuteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit justifier que le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour ont bien été transmis aux SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant précise qu'une formation incendie a été réalisée pour l'ensemble des salariés, en ce qui concerne notamment la manipulation d'extincteur et une sensibilisation à la cinétique d'un départ de feu.

Il indique également qu'un exercice d'évacuation incendie a lieu deux fois par an et qu'un compte-rendu est dans chaque cas rédigé afin d'évaluer la vitesse d'évacuation du site. Une organisation est définie à cet effet par la désignation de salariés garantissant le rôle de coupe-file ou serre-file, en cohérence avec les obligations du code du travail.

Une vérification par échantillonnage de quelques extincteurs montrent que ceux-ci ont bien été vérifiés dans l'année.

L'Inspection précise à l'exploitant qu'il peut utiliser ces exercices afin d'organiser un exercice de défense contre l'incendie plus complet, ayant pour objectif de dérouler les procédures incluses au PDI sur la base d'un ou plusieurs scénarii. Un compte-rendu étant à la suite à rédiger afin de dégager des piste de progrès, dans un logique d'amélioration continue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un exercice de défense contre l'incendie sur la base de son plan de défense incendie et pour s'assurer que celui-ci est bien opérant**
- tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours le compte-rendu de cet exercice**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m ³ de déchets combustibles ou à un m ³ de déchets inflammables.
Constats : La visite du site permet de mettre en évidence différentes zones où sont entreposés des déchets. En extérieur, les zones de déchargement des matières premières et de stockage de CSR sont à considérer comme des îlots. En intérieur, les différents entreposage de déchets présents sur une grande partie de l'atelier sont également à considérer comme des îlots. Il est rappelé la surface d'un îlot ne peut être supérieure à 500 m ² . En intérieur, les îlots sont à délimiter et séparer par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. En extérieur, les îlots sont à délimiter et situer à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Les dérogations à ces règles sont précisées dans la prescription ci-dessus. Les constats réalisés sur site montre qu'une réorganisation des stocks de déchets est à effectuer afin de se conformer à ces obligations. Il est à noter que l'exploitant entrepose au maximum les déchets sur des hauteurs avoisinant les six mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - aménager les îlots de déchets situés en intérieur en les délimitant et en les séparant par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. S'il le souhaite, il peut opter pour la mise en place d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot ; - entreposer les îlots de déchets localisés en extérieur en les délimitant et en les situant à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Si il le souhaite, il peut opter pour supprimer cette distance si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le

bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.

Une mise en demeure est proposée pour régulariser cette situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6III
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant n'est à ce jour pas concerné par cette prescription mais il peut, si il le souhaite, organiser ces stocks de déchets selon cette option.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant enregistre et saisit au fil de la production l'évolution de ses stocks, par catégorie de matière. Une mise à jour de ces stocks est disponible de manière journalière à partir d'un fichier excel. Une pesée de chaque matière entrante est réalisé avec un report sur l'outil informatique. Une connaissance des stocks intermédiaires est possible selon cette base et à chaque niveau de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Les retours d'expérience (REX) ne sont pas formalisés mais une analyse est réalisée pour les situations ayant générées des risques en ce qui concerne de potentiel départ d'incendie. En fonction des conclusions de ces REX, des actions de réorganisation du site peuvent être mise en place afin de mieux prévenir ces situations à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'entrepose pas de batteries sur son site. Les constats sur place confirment cette information.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique



Zone de réception des matières premières



Stockage de matières réutilisées



Stockages intermédiaires



Stockage de matières à recyclées et à réutilisées



PDI à disposition en entrée du site



Stockage de CSR en extérieur